

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectifs)

No : 655-06-000001-055

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU  
QUARTIER ST-GEORGES INC.

Demanderesse

et

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE ET AL.

Défenderesses

---

**REQUÊTE DES DÉFENDERESSES ALCOA CANADA LTÉE, ALCOA LTÉE ET  
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE  
POUR OBTENIR LA RADIATION D'ALLÉGATIONS  
Selon l'article 168 *in fine* du Code de procédure civile**

---

**AU JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT  
RECOURS COLLECTIF SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE BAIE-COMEAU, LES  
DÉFENDERESSES ALCOA CANADA LTÉE, ALCOA LTÉE ET SOCIÉTÉ  
CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elles sont Défenderesses en la présente cause, tel qu'il appert du dossier du tribunal.
2. La Réponse de la Demanderesse comporte certaines allégations non pertinentes et superflues.
3. Aux paragraphes 18, 19, 24, 50, 51 et 54 de la Réponse, la Demanderesse fait référence à des « émissions polluantes » et à des « émissions de contaminants », en spécifiant, au paragraphe 19, que les anodes utilisées dans les cuves des Défenderesses « sont sources d'émissions de contaminants, entre autres de HAP, qui se répandent dans l'atmosphère », laissant ainsi sous-entendre que d'autres « contaminants » seraient émis dans l'atmosphère par les Défenderesses et visés par le recours collectif.
4. Les Défenderesses ont intérêt à faire radier les allégations quant aux « émissions polluantes » et « émissions de contaminants » aux paragraphes 18, 19, 24, 50, 51 et 54 de la Réponse puisque celles-ci sont superflues et non-pertinentes à la présente action en ce qu'elles se rapportent à des allégations de faits ou des moyens de droit et à des conclusions qui n'ont pas été autorisées par cette Cour.

5. Au paragraphe 23 de sa Réponse, la Demanderesse allègue également que :  
*« Quant au paragraphe 23 de la défense, elle admet que la norme moyenne arithmétique de BaP dans l'air ambiant au Québec de 0,9 ng/m<sup>3</sup> ne constitue pas une norme réglementaire; elle constitue toutefois un seuil de référence pour la protection de la santé humaine et, en tant que tel, elle doit servir à évaluer les dangers potentiels auxquels sont exposés des travailleurs et la population en général; par comparaison, la norme ontarienne est de 0,3 ng/m<sup>3</sup>; »*
6. Les Défenderesses demandent la radiation de l'allégation « des travailleurs » car la référence aux travailleurs est superflue et sans pertinence eu égard à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* L.R.Q., c. A-3.001.
7. Au paragraphe 50 de la Réponse, la Demanderesse allègue ce qui suit :  
*« Elle prend acte de l'admission du paragraphe 50 et ajoute qu'Alcoa a le devoir de réduire ses émissions polluantes à un niveau qui ne fait courir aucun risque à la santé des membres du groupe et qu'elle ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en faisant valoir ses bonnes intentions; »* [notre soulignement]
8. Les Défenderesses ont intérêt à faire radier l'allégation à l'effet que « *Alcoa a le devoir de réduire ses émissions polluantes à un niveau qui ne fait courir aucun risque à la santé des membres du groupe* » au motif qu'il s'agit d'une allégation sans pertinence et superflue puisque le devoir auquel fait référence la Demanderesse est inexistant en droit civil québécois.
9. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**ORDONNER** la radiation de l'expression « émissions polluantes » contenue aux paragraphes 18, 24 et 50 de la Réponse;

**ORDONNER** la radiation de l'expression « émissions de contaminants » contenue aux paragraphes 19, 51 et 54 de la Réponse;

**ORDONNER** la radiation de l'allégation « des travailleurs » au paragraphe 23 de la Réponse;

**ORDONNER** la radiation de l'allégation « *Alcoa a le devoir de réduire ses émissions polluantes à un niveau qui ne fait courir aucun risque à la santé des membres du groupe* » au paragraphe 50 de la Réponse;

- 3 -

**LE TOUT** avec dépens.

Montréal, ce 16 octobre 2009



**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs des défenderesses Alcoa Canada ltée,  
Alcoa ltée et Société Canadienne de métaux  
Reynolds Limitée

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

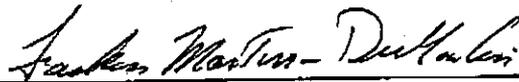
À : M<sup>e</sup> Pierre Sylvestre  
M<sup>e</sup> Catherine Sylvestre  
Sylvestre, Fafard, Painchaud  
740, avenue Atwater  
Montréal (Québec) H4C 2G9

Procureurs de la Demanderesse

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour obtenir la radiation d'allégations sera présentée pour décision au juge de la Cour supérieure désigné pour entendre le présent recours collectif siégeant dans le district de Baie-Comeau, à une date et à une heure qui lui plaira de fixer, au Palais de justice de Baie-Comeau, situé au 71 avenue Mance, en salle 1.12.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 16 octobre 2009



**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs des Défenderesses Alcoa Canada ltée,  
Alcoa ltée et Société Canadienne de métaux  
Reynolds Limitée

No : 655-06-000001-055

PROVINCE DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)  
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

LE REGROUPEMENT DES CITOYENS DU  
QUARTIER ST-GEORGES INC.

Demandeur

et

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE ET AUTRES

Intimées

10303/104939.39

BF1339

REQUÊTE DES DÉFENDEUSES ALCOA CANADA  
LTÉE, ALCOA LTÉE ET SOCIÉTÉ CANADIENNE  
DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE  
POUR OBTENIR LA RADIATION D'ALLÉGATIONS  
Selon l'article 168 *in fine* du Code de procédure civile

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Tour de la Bourse  
Bureau 3400, C.P. 242  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec)  
Canada H4Z 1E9

M<sup>re</sup> Enrico Forlini

Tél. 514 397 4328  
Fax. 514 397 7600